

**Commune de SAINT-MÉLOIR DES ONDES**

*DÉPARTEMENT d'ILLE-ET-VILAINE*

**PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL  
du 03 JUIN 2024, à 19 heures**

**PRÉSENTS :**

Monsieur de LA PORTBARRÉ Dominique, Maire – Mesdames LE SCORNET Sylvie, HEMON Soizick, VILLENEUVE Catherine, Adjointes – Messieurs VUILLAUME Michel, DUVAL Yvonnick, JENOUVRIER Stéphane, Adjoints – Mesdames THOMAS Huguette, GRANDIN Stéphanie, GOUDEDRANCHE Isabelle, TARDIEU Arlette, GALLOU Isabelle, PERRIGAULT Chantal, DABO Delphine, LE GARREC Virginie, conseillères municipales – Messieurs LEMONNIER Philippe, COURDENT Stéphane, SIGURET Jérôme, JENOUVRIER Fabien, COLLET Vincent, LESNÉ Loïc, BELLEC Loïc, conseillers municipaux.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

Monsieur LABBÉ René, adjoint (procuration donnée à M. DUVAL Yvonnick),  
Monsieur COTARMANAC'H Yves, conseiller municipal (procuration donnée à M. JENOUVRIER Stéphane),  
Madame SOULAT Véronique, conseillère municipale (procuration donnée à M. de LA PORTBARRÉ Dominique),  
Madame LEPAIGNEUL Virginie, conseillère municipale (procuration donnée à Mme LE GARREC Virginie).

**ABSENT :**

Monsieur LIDOU Yves, conseiller municipal.

Soit 26 membres présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Madame THOMAS Huguette, conseillère municipale.

---

Le compte-rendu des décisions n° 2024/43 à 2024/50 est approuvé.

Le procès-verbal de la séance du 6 mai 2024 est adopté à l'unanimité.

## AFFAIRES SCOLAIRES

### 2024.47 – ADOPTION DES TARIFS PERISCOLAIRES 2024-2025 ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR (RESTAURATION-GARDERIE)

*Rapporteur M. Yvonnick DUVAL, Adjoint*

Après avis de la Commission des Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse qui s'est réunie le 28 mai 2024.

Afin d'anticiper les préparatifs de la rentrée scolaire et au vu des bilans du restaurant scolaire ainsi que du service garderie pour les deux dernières années, il est proposé à l'assemblée de délibérer sur les tarifs périscolaires pour l'année scolaire 2024-2025.

A la rentrée prochaine, un nouveau portail de réservation (repas de cantine et du service de la garderie) sera mis à disposition des parents. Pour cela, il est proposé de modifier et d'adapter le règlement intérieur pour ces services. Ces modifications portent sur les points suivants : conditions d'admission, inscriptions, réservations, facturation, modes de paiement...

#### Pour le restaurant scolaire :

Après avoir pris connaissance de l'augmentation du coût du repas dû à l'inflation des matières premières et de l'énergie, la Commission des Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse propose une augmentation des tarifs comme suit pour la rentrée prochaine :

CATÉGORIE	Année scolaire 2023-2024		Année scolaire 2024-2025	
	PRIX UNITAIRE	PRIX RÉDUIT à PARTIR DU 3 <sup>ème</sup> enfant (*)	PRIX UNITAIRE	PRIX RÉDUIT à PARTIR DU 3 <sup>ème</sup> enfant
Repas (maternelle et primaire)	3.90 €	3.20 €	4.10 €	3.35 €
Panier repas (enfant allergique)	1.20 €		1.25 €	1.25 €
Majoration du prix du repas (inscription hors délai ou sans inscription)	3.90 €		Prix du repas + 4.10 €	Prix du repas + 4.10 €
Repas servi au SIAJE	3.90 €	3.20 €	4.10 €	
Repas des instituteurs	5.80 €		6.10 €	

(\*) enfant scolarisé dans le même établissement

#### Pour la garderie municipale :

Il est proposé de modifier les tarifs suivants :

CATÉGORIE	Année scolaire 2023-2024		Année scolaire 2024-2025	
	TARIF	PRIX RÉDUIT à PARTIR DU 3 <sup>ème</sup> enfant (*)	TARIF	PRIX RÉDUIT à PARTIR DU 3 <sup>ème</sup> enfant
Matin de (07h15 à 09h00)	1.30 €	1.00 €	1.40 €	1.05 €
Après-midi (16h30 à 18h00) avec goûter	1.65 €	1.25 €	1.75 €	1.30 €
Soir (18h10 à 19h00)	1.10 €	0.70 €	1.15 €	0.75 €
Pénalité (récupération de l'enfant après 19 heures)	15.00 €	15.00 €	15.00 €	15.00 €

Pour la mise en service du nouveau portail de réservation, il est également proposé d'adopter les nouvelles modifications du règlement intérieur des services périscolaires restaurant scolaire et garderie.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** les tarifs revalorisés pour le restaurant scolaire et du service de la garderie tels que les tableaux présentés ci-dessus, qui seront applicables pour la rentrée scolaires 2024-2025 ;
- **ADOPTE** le nouveau règlement intérieur périscolaire.

## **2024.48 – AIDE AUX DEVOIRS – REGLEMENT INTERIEUR ET TARIF**

*Rapporteur M. Yvonnick DUVAL, Adjoint*

Après avis de la Commission des Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse qui s'est réunie le 28 mai 2024.

L'Aide aux devoirs a été mise en place à compter du mois d'octobre 2023 et un premier bilan a été établi tant au niveau financier que l'aide apportée aux enfants bénéficiaires.

Après discussion au sein de la commission, il est proposé d'une part de continuer à proposer ce service et d'autre part de revoir le tarif pour la rentrée scolaire prochaine 2024-2025. Le montant envisagé est le suivant : 2,75 €.

La Commission des Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse propose également de modifier le règlement intérieur en particulier pour la partie encaissement des sommes dues.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** le tarif proposé de 2,75 € par séance ;
- **ADOPTE** le règlement intérieur modifié.

## **AFFAIRES CULTURELLES**

## **2024.49 – CONVENTION DE PARTENARIAT FESTIVAL FOLKLORES DU MONDE**

*Rapporteur Mme Catherine VILLENEUVE, Adjointe*

Chaque année, dans le cadre du Festival Folklores du Monde, l'association Arts et Cultures Traditionnels du Monde met à la disposition de la commune un groupe pour faire deux représentations, l'une devant l'église et l'autre devant la Résidence de la Baie.

En compensation de cette mise à disposition du groupe, la commune verse à l'association une indemnité pour la participation aux frais de séjour du groupe durant le Festival Folklores du Monde. Le montant de cette indemnité s'élève à 800 euros.

Cette année, le groupe doit intervenir le vendredi 5 juillet 2024 sur notre commune.

Dans ce contexte, il est proposé de signer une convention entre la commune et l'association selon les dispositions de la convention annexée à la présente délibération.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** les termes de la convention tels présentés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

## **BATIMENTS**

---

### **2024.50 – LE GRAND JARDIN – AVENANTS POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

*Rapporteur M. Stéphane JENOUVRIER, Adjoint*

Dans le cadre du chantier de rénovation du Grand Jardin des travaux supplémentaires ont été demandés par l'architecte et les entreprises.

Ces demandes ont reçu un avis favorable de la Commission Bâtiment en date du 24 avril 2024.

*1/ Terrassement de la plateforme RDC :*

Il s'agit d'un travail supplémentaire d'un montant de 8.634,00 € HT exécuté par EXEM TP en raison du décalage de côte de l'architecte.

*2/ Modification élévation local WC :*

Le local WC devait être construit avec une ossature bois et parpaing. La modification des côtes NGF engendre un surcoût de parpaing et moins d'ossature bois. L'architecte propose ainsi de supprimer totalement l'ossature bois et de ne mettre que du parpaing. Cela engendre une moins-value sur le poste charpente. Une plus-value est également présente pour le plâtrier.

*Coût total :*

= 3.495,43 € – 9.536,23 € + 1.156,59 €  
= - 4.884,21 €

*3/ Dépose du meneau :*

Le meneau est le mur central situé entre deux fenêtres du 1<sup>er</sup> étage.

Ce mur n'est pas droit et penche dans sa partie haute vers l'intérieur du bâtiment. Ce décalage mesuré est supérieur à 10 cm.

La pose de la menuiserie extérieure et de la cloison intérieure en l'état, pourrait engendrer un point de rosée à l'intérieur du bâtiment. De plus esthétiquement, ce décalage important sera toujours visible.

Travaux pour un montant de 2.319,52 € HT.

*4/ Purge des enduits intérieurs + dégrossis sur murs :*

Cette prestation étant considérée comme indispensable, il est proposé de retenir EXEM pour le dégrossi (11.779,29 € HT) et CHEENE pour la purge (5.005,00 € HT mais hors marché.)

*5/ Remplacement de tableaux briquette sous enduit par tableaux pierre :*

Des encadrements en brique rouge ont été découverts derrière l'enduit de deux fenêtres (sur les quatre) de la rue du Clos Poulet. Il est proposé d'enlever ces briques et de les remplacer par des pierres, comme sur les autres fenêtres.

Le montant du devis de 8.000,00 € comprend également un décalage d'une fenêtre en raison de la charpente.

*6/ Reprofilage des plateformes des préaux extérieurs :*

Montant de 8.964,78 € HT.

Ainsi, suivant les éléments présentés ci-dessus :

Avenant n°2 EXEM CONSTRUCTION :

Avenant n°2	Montant
Plus-value TS6 – Modification élévation local WC	3.495,43 €
Plus-value TS5 – Meneau	2.319,52 €
Plus-value TS3 v2 – Dégrossis sur les murs	11.779,29 €
Plus-value TS4 v2 – Remplacement tableaux briques	8.000,00 €
Total HT	25.594,24 €
TVA	5.118,85 €
Total TTC	30.713,09 €

Avenant n°2 GRINHARD FRERES :

Avenant n°12	Montant
Moins-value modification élévation local WC	- 9.536,23 €
Total HT	- 9.536,23 €
TVA	- 1.907,25 €
Total TTC	- 11.443,48 €

Avenant n°2 KOEHL :

Avenant n°2	Montant
Plus-value modification élévation local WC	1.156,59 €
Total HT	1.156,59 €
TVA	231,32 €
Total TTC	1.387,91 €

Avenant n°1 EXEM TP :

Avenant n°1	Montant
Plus-value terrassement plateforme RDC	8.634,00 €
Plus-value reprofilage extérieur	8.964,78 €
Total HT	17.598,78 €
TVA	3.519,76 €
Total TTC	21.118,54 €

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **ACCEPTE** les devis de l'entreprise EXEM CONSTRUCTION pour un montant de 25.594,24 € HT soit 30.713,09 € TTC ;
- **ACCEPTE** la moins-value de l'entreprise GRINHARD FRERES pour un montant de – 9.536,23 € HT soit – 11.443,48 € TTC ;
- **ACCEPTE** le devis de l'entreprise KOEHL CHRISTOPHE pour un montant de 1.156,59 € HT soit 1.387,91 € TTC ;
- **ACCEPTE** le devis de l'entreprise EXEM TP pour un montant de 17.598,78 € HT soit 21.118,54 € TTC ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Echanges au sein de l'assemblée :**

Les coûts supplémentaires n'ont pas d'impact sur les honoraires perçus par l'architecte.

## **2024.51 – TRAVAUX D'EXTENSION DES SANITAIRES ET CREATION D'UN PREAU A L'ECOLE PUBLIQUE - attribution des lots**

***Rapporteur M. Stéphane JENOUVRIER, Adjoint***

Le 4 mars le conseil municipal a approuvé l'Avant-Projet Définitif des travaux d'extension des sanitaires et la création d'un préau à l'école publique pour des travaux estimés à 122.000,00 € HT.

La version PRO faisait apparaître une estimation de la maîtrise d'œuvre à 128.000,00 € HT en raison d'une actualisation du projet suivant les observations des personnes consultées.

Une consultation des entreprises a été engagée entre le 4 avril 2024 et le 10 mai 2024, via la plate-forme des marchés publics Mégalis Bretagne, pour les 10 lots suivants :

- LOT N°01 – DÉMOLITION – TERRASSEMENTS – GROS OEUVRE
- LOT N°02 – CHARPENTE BOIS – BARDAGE BOIS
- LOT N°03 – COUVERTURE ARDOISE / ZINC
- LOT N°04 – MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM
- LOT N°05 – PLATRERIE – FAUX PLAFOND
- LOT N°06 – MENUISERIES INTERIEURES BOIS
- LOT N°07 – REVETEMENTS DE SOLS ET MURAUX

- LOT N°08 – PEINTURE
- LOT N°09 – ELECTRICITE – COURANTS FORTS ET FAIBLES
- LOT N°10 – PLOMBERIE SANITAIRE – CHAUFFAGE – VENTILATION

Au terme de cette consultation, le résultat s'avère insatisfaisant :

- L'unique proposition pour le lot gros œuvre (lot dont l'estimatif était le plus élevé) est en très fort dépassement (+ 49 %),
- Certains lots (peinture et plomberie) sont à + 86 %, + 87 %, et la moyenne des lots fait apparaître des écarts entre + 27 % et + 30 % par rapport à l'estimation,
- La concurrence s'avère faible : 1 seule réponse sur certains lots,
- Un lot reste sans réponse : menuiseries intérieures bois,
- Le bilan économique de l'appel d'offre de 174.452.90 € est totalement éloigné de l'estimation de 123.500,00 € (en enlevant le lot sans réponse) : + 41.3 %,
- L'enveloppe globale pour le projet est dépassée.

Il est donc suggéré de revoir le projet avec la maîtrise d'œuvre pour vérifier l'adéquation des estimations avec les offres remises avant de relancer une consultation.

Considérant la décision de la CAO en date du 03 juin 2024, de classer sans suite la présente consultation,

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**26 POUR    0 CONTRE    0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE** de classer sans suite la présente consultation pour les motifs exposés ci-dessus ;
- **CONSIDERE** qu'il est de l'intérêt général de la collectivité de se donner les moyens de rester dans l'enveloppe budgétaire en reprenant ou non le projet.

## **2024.52 – APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS PHOTO-VOLTAÏQUES SUR LE SITE DE LA VALLEE VERTE SUITE A CANDIDATURE SPONTANEE.**

*Rapporteur M. Stéphane JENOUVRIER, Adjoint*

Il est porté à la connaissance des membres du conseil municipal le fait que la commune de Saint-Méloir des Ondes a été sollicitée par l'entreprise BREIZH TERRE DE SOLEIL, filiale de la SEM BREIZH pour l'occupation du domaine public de la Vallée Verte en vue de la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques.

Cette proposition est conforme à la volonté communale de développer une installation photovoltaïque sur cette zone, et cela permet d'affirmer l'engagement de la commune dans le développement de projets d'énergies renouvelables sur son patrimoine.

C'est pourquoi il est proposé de lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI) suite au dépôt de cette candidature spontanée en vue de confier à un opérateur privé l'installation d'équipements photovoltaïques indépendants sur le site de la Vallée Verte.

Cet appel à manifestation d'intérêt aura pour objet de porter à la connaissance du public, cette candidature spontanée, et de permettre à tout tiers susceptible d'être intéressé de se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire, conformément à l'article L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Si aucun tiers ne se manifeste, l'acte de mise à disposition d'une partie de son domaine pourra être conclu entre la commune de Saint-Méloir des Ondes et la personne privée ayant initialement manifesté son intérêt.

Les candidats devront porter la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance des centrales de production photovoltaïques et en assurer le financement.

Le candidat retenu suite à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) bénéficiera d'une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels sur le domaine communal concerné qui prendra la forme d'une convention d'occupation temporaire (COT) constitutive de droits réels.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment pris en ses articles L.2122.1-1 et L.2122-1-4,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment pris en son article L.2541-12,

**Vu** le projet d'avis de publicité joint en annexe,

**Considérant** l'intérêt qu'à la commune de Saint-Méloir des Ondes à développer des installations photovoltaïques.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**26 POUR    0 CONTRE    0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** le principe de mise à disposition avec constitution de droits réels pour la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur le site de la Vallée Verte ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence nécessaires pour permettre aux candidats potentiels de se manifester via un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) ;
- **APPROUVE** le projet d'avis de publicité correspondant joint en annexe ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

### 2024.53 – PROCEDURE D'ECHANGE FONCIER : CHEMIN RURAL SIS LA LOIRIE AVEC L'INDIVISION DENOT ET L'INDIVISION FRABOULET

*Rapporteur M. Philippe LEMONNIER, Conseiller délégué*

Dans le cadre de l'aménagement du chemin rural entre La Loirie (Place des Airelles) et la Haute Ville, une procédure foncière a été mise en place pour une délimitation du chemin, en accord avec les propriétaires riverains.

Sur la partie sud, le tracé originel du chemin ne correspond pas avec l'état existant. Suivant la volonté des propriétaires riverains et de la commune, et afin d'aligner le chemin, un accord foncier a été trouvé pour procéder à un échange. Un plan foncier séparé a ainsi été accepté par l'ensemble des propriétaires riverains.

La présente délibération a pour objectif d'acter les acquisitions et la cession avant le début des travaux.

Ainsi, du fait de l'alignement du chemin, la commune se porte acquéreur de 2m<sup>2</sup> auprès de l'indivision FRABOULET et de 96 m<sup>2</sup> auprès de l'indivision DENOT.

En contrepartie, la commune cède à l'indivision DENOT une emprise de l'ancien chemin communal (75 m<sup>2</sup>).

**Vu** le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

**Vu** le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

**Vu** la délibération en date du 6 novembre 2023, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 9 novembre 2023, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 8 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023 (17h00),

**Vu** la délibération en date du 4 mars 2024, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

**Vu** l'avis du Service des Domaines en date du 9 février 2024,

**Vu** les réponses apportées par les propriétaires riverains à la mise en demeure.

**Vu** le plan foncier du cabinet EGUIMOS,

**Considérant** que le Service des Domaines a estimé la valeur du chemin rural sis La Loirie à 0,55 euros le m<sup>2</sup>.

**Considérant** la mise en œuvre du droit de préemption par Monsieur et Madame DESNOT, propriétaires riverains du chemin rural.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **DECIDE** de fixer le prix de vente du mètre carré à 0,55 euros par mètre carré, soit un prix total de 41.25 euros ( $75 \text{ m}^2 \times 0,55 \text{ €}$ ) ;
- **DECIDE** la vente du chemin rural à l'indivision DESNOT, au prix susvisé ;
- **APPROUVE** l'acquisition auprès de l'indivision DESNOT et FRABOULET, au prix de 0.55 euros par mètre carré, soit respectivement un prix de 52.80 euros ( $96 \text{ m}^2 \times 0,55 \text{ €}$ ) et un prix de 1.10 euro ( $2\text{m}^2 \times 0,55 \text{ €}$ ) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;
- **DIT** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acquéreur.

## **2024.54 – RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LES LIEUX-DITS HORS AGGLOMERATION**

***Rapporteur M. Philippe LEMONNIER, Conseiller délégué***

Suivant la volonté de la Commune et de la Commission Voirie en date du 10 avril 2024, le Syndicat Départemental d'Energie 35 (SDE 35) a été sollicité pour chiffrer les travaux de rénovation de l'éclairage public vétuste dans les lieux-dits hors bourg.

Pour rappel, il est indiqué qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (données de l'année 2023) la commune compte 855 lampes : 662 en bon état (533 en 2022), 128 en moyen état (138 en 2022), 42 vétustes (60 en 2022), 9 hors service (6 en 2022).

Ces chiffres sont en amélioration en raison de la politique de remplacement et d'effacement des réseaux déjà en place.

Pour le type de lampes, la commune est passée de 103 LED à 195 entre 2022 et 2023.

Par ailleurs, le SDE 35 subventionne à hauteur de 20 % le remplacement ponctuel d'un candélabre HS alors que la subvention est de 60 % en cas de renouvellements programmés des candélabres vétustes/HS.

Les lieux-dits retenus par la commission sont les suivants :

- La Beuglais (route de Saint-Malo, Route de la Croix, Impasse du Tonkin, ZA de la Beuglais),
- La Croix de l'Ormel,
- Le Domaine Robin, La Loge, La Haute Ville,
- La Roche.

Les estimations produites sont les suivantes :

Détail des modalités financières	
1. BASE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION	106 739,60 €
2. TAUX SDE	50,00 %
3. MODULATION	1,20
4. MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU SDE35	64 043,76 €
5. MONTANT ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE H.T.	42 695,84 €
7. MONTANT TOTAL ESTIME DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE	42 695,84 €

Les travaux envisagés ne comprennent pas de génie civil car les lanternes sont fixées sur des supports béton. Des réfections de voirie ne sont donc pas à prévoir.

En raison du montant du projet, il est possible d'effectuer les travaux en une seule fois et d'échelonner les paiements sur deux ans, avec la première annuité à la fin des travaux, afin de respecter l'enveloppe budgétaire.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** le projet de rénovation de l'éclairage public des lieux dits ci-dessus ;
- **APPROUVE** la convention du SDE 35 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

## **2024.55 – CONTRATS DE PRET A USAGE DE TERRE – INSTALLATION DE PIEZOMETRES**

***Rapporteur M. Philippe LEMONNIER, Conseiller délégué***

Le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel (SML) est la structure porteuse d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) nommé PAPI « Polders et Marais de la baie du Mont-Saint-Michel ».

Dans le cadre de ce programme, le SML co-pilote, avec la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, une étude des conséquences du changement climatique sur le risque inondation par remontées de nappes phréatiques à l'échelle du littoral de la baie du Mont-Saint-Michel.

En effet, les prévisions du GIEC Normand annoncent une intensification de la montée du niveau des nappes phréatiques dans les points bas du littoral, couplée avec l'élévation du niveau marin, jusqu'à pouvoir atteindre la surface du sol, et provoquer des inondations des habitations, des routes, des réseaux, etc.

Pour mener cette étude, le SML a besoin d'implanter des appareils de mesure de type « piézomètres » sur les communes de : Beauvoir, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Cherrueix, La Fresnais, Mont-Dol, Pontorson, Roz-Landrieux, Roz-sur-Couesnon, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Guinoux et Saint-Méloir-des-Ondes.

Afin de faciliter la mise en place et l'accès aux piézomètres, le SML souhaite les installer prioritairement sur des parcelles communautaires ou communales.

Après des propositions et une visite sur le terrain avec la mairie, deux sites ont été arrêtés :

- Les Nielles
- La STEP de Saint-Méloir des Ondes (en accord avec Saint-Malo Agglomération).

Une convention de prêt d'usage de terre à titre gracieux, pendant dix ans est proposée pour acter ces emplacements et donc l'étude de montée du niveau des nappes phréatiques.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code Civil et notamment ses articles 1875 à 1891,

**Vu** le programme du PEP Polders et Marais de la Baie du Mont-Saint-Michel, validé le 7 mars 2024,

**Vu** le contrat de prêt à usage de terres annexé au présent document,

**Considérant** le besoin d'améliorer la connaissance sur les risques d'inondation par remontée de nappes phréatiques dans la baie du Mont-Saint-Michel,

**Considérant** l'action 1-4 du PEP Polders et Marais de la Baie du Mont-Saint-Michel qui prévoit l'installation de piézomètres sur le périmètre du PEP afin d'alimenter les études prévues dans le cadre de l'action 1-5 du PEP,

**Considérant** que le contrat est conclu à titre gratuit pour une durée de 10 ans,

**Considérant** que le contrat est conclu entre le syndicat et la commune pour la ou les parcelles suivantes :

G 41  
H 105

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** le contrat de prêt à usage de terre ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

## **RESSOURCES HUMAINES**

---

### **2024.56 – PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

***Rapporteur Mme Sylvie LE SCORNET, Adjointe***

Instituée dans un premier temps dans la fonction publique d'Etat et dans la fonction publique hospitalière, la prime du pouvoir d'achat exceptionnelle a été transposée à la fonction publique territoriale par décret paru au JO du 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Cette prime revêt un caractère obligatoire dans les fonctions publiques d'Etat et hospitalière. En revanche, dans la fonction publique territoriale, il appartient à chaque organe délibérant de faire le choix de l'instituer « auquel cas un avis préalable du Comité Social Territorial est requis » ou non.

Lorsqu'une collectivité décide de l'instituer, elle n'a pas la faculté d'établir ses propres critères de versement. En revanche, elle a la possibilité de définir le montant alloué à condition de respecter les montants plancher et plafond fixés dans le décret.

Les bénéficiaires sont les agents publics de la commune, titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, temps partiel ou bien à temps non-complet. Les contractuels de droit privé, les stagiaires gratifiés et les vacataires ne peuvent pas la percevoir.

Les bénéficiaires doivent avoir été recrutés dans la fonction publique territoriale avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et être rémunérés par un employeur public territorial ayant instauré la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle. Ils ne doivent pas avoir perçu une rémunération brute supérieure à 39.000 € bruts sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant l'abattement :

- Traitement indiciaire brut,
- Nouvelle bonification indiciaire « NBI »,
- Indemnité de résidence,
- Supplément familial de traitement « SFT »,
- Régime indemnitaire « RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS »,
- Indemnité compensatrice de la CSG.

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes / points,
- La GIPA « garantie individuelle de pouvoir d'achat »,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 février 2019, dans la limite de 7 500 euros sur la période d'un an,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires « IHTS »,
- Les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires « IFTS » élections,
- Les heures d'intervention pendant les astreintes.

Le montant maximum de la prime oscille entre 300 et 800 euros bruts, selon une modulation obligatoirement établie en référence brute perçue par l'agent entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, et conformément au tableau inséré dans le décret.

Le montant de cette prime exceptionnelle est proratisé en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial (Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine) en date du 18 avril 2024 et après la validation de la Commission du Personnel en date du 29 février 2024.

Il est proposé que cette prime soit instituée à la Commune de Saint-Méloir des Ondes, dans les conditions suivantes :

- La prime sera versée en une seule fois.
- Le montant de la prime allouée à chaque agent est fixé comme suit, en référence à la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessous :

Rémunération perçue du 01/07/2022 au 30/06/2023	plafonds réglementaires	Montant attribué par la commune
Inférieure ou égale à 23 700€	800 €	800 €
Supérieure à 23 700€ et inférieure à 27 300€	700 €	700 €
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600 €	600 €
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500 €	500 €
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400 €	400 €
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350 €	350 €
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300 €	300 €
Supérieure à 39 000€	0 €	0 €

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **EMET** un avis favorable au projet portant l'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Echanges au sein de l'assemblée :**

Il est noté que 23 agents vont bénéficier de cette prime.

Le coût total pour la commune s'élève à 11.265,00 €

## **2024.57 – INSTAURATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES**

***Rapporteur Mme Sylvie LE SCORNET, Adjointe***

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires (Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires, IHTS), sont exclusivement celles qui sont travaillées en dehors des horaires habituels, à la demande de l'autorité territoriale, du directeur général des services (DGS) ou du chef de pôle si celui-ci a reçu un avis favorable de l'autorité territoriale ou du DGS.

Les heures complémentaires sont les heures faites par des agents de catégorie A, B ou C, à temps-non complet (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public).

Lorsqu'elles donnent lieu à récupération (**cas à privilégier**), le temps récupéré se mesure par l'application des coefficients suivants :

- > *Coefficient 1 : lorsque les heures sont travaillées un jour ouvrable avant 21 heures.*
- > *Coefficient 2 : lorsque les heures sont travaillées la nuit ou entre 21 heures et 7 heures.*
- > *Coefficient 2 : lorsque les heures sont travaillées un dimanche ou un jour férié.*

Lorsque les heures complémentaires sont rémunérées, elles le sont suivant les conditions du décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Le paiement des heures complémentaires est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Au-delà des 35 heures, les heures complémentaires sont rémunérées comme les heures supplémentaires des agents à temps complet, pour les catégories B et C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par les agents de catégorie B et C (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public), elles sont subordonnées à la réalisation effective d'heures supplémentaires. *Une délibération sera soumise au Conseil Municipal pour délibérer sur la liste des emplois éligibles aux heures supplémentaires, (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, IHTS).*

Lorsqu'elles donnent lieu à récupération (**cas à privilégier**), pour un jour ouvrable avant 21 heures le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de 100 % pour la nuit et des 2/3 pour le travail le dimanche et les jours fériés peuvent être appliquées le cas échéant.

Le calcul du taux de l'heure supplémentaire est déterminé conformément à l'article 7 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, si nécessaire, de l'indemnité de résidence.

Le montant ainsi déterminé est ensuite divisé par 1820 et multiplié par un coefficient. Voir tableau ci-dessous :

Heures Supplémentaires	Rémunération de l'heure supplémentaire
Les quatorze premières heures	RH x 1.25
les heures suivantes (15ème à la 25ème heure)	RH x 1.27
Heures dimanches et jours fériés	Rémunération de l'heure supplémentaire

Les quatorze premières heures	(RH x 1.25) x 1.66
les heures suivantes (15ème à la 25ème heure)	(RH x 1.27) x 1.66
Heures de nuit entre 22 heures et 7 heures du matin	Rémunération de l'heure supplémentaire
Les quatorze premières heures	(RH x 1.25) x 2
les heures suivantes (15ème à la 25ème heure)	(RH x 1.27) x 2

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'heures supplémentaires.

Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques :

Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence, si nécessaire, d'un agent au même indice à temps complet exerçant à temps plein. Le nombre d'heures supplémentaires réalisé par chaque agent à temps partiel ne pourra pas excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

*Exemple pour un agent à 80 %, le mode de calcul est le suivant (25 heures \* 80 % = 20 heures maximum par mois).*

Les heures supplémentaires sont cumulables avec :

- Le RIFSEEP,
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- La concession d'un logement gratuit.

Qu'elles soient récupérées ou rémunérées, les heures complémentaires, les heures supplémentaires ne peuvent pas dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet, y compris les heures accomplies les dimanches et les jours fériés ainsi que celles réalisées la nuit.

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, une dérogation à ce plafond est possible après information aux représentants du personnel du Comité Technique Départemental.

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**26 POUR    0 CONTRE    0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **EMET** un avis favorable au projet portant l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

# 2024.58 – LISTE DES EMPLOIS ELIGIBLES AUX HEURES SUPPLEMENTAIRES (INDEMNITE HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES)

*Rapporteur Mme Sylvie LE SCORNET, Adjointe*

Par délibération en date du 3 juin 2024, le Conseil Municipal de Saint-Méloir des Ondes a approuvé l'instauration des heures complémentaires et des heures supplémentaires (IHTS) pour les membres du personnel communal.

Toutefois, les Chambres Régionales des Comptes (CRC) recommandent que les Collectivités Territoriales précisent par délibération, la liste des emplois dont les missions peuvent donner droit à la réalisation effective d'heures supplémentaires (IHTS), **liste non-exhaustive**.

<i>Filières</i>	<i>Catégories</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>grades</i>	<i>emplois</i>
Administrative	C	Adjoint Administratif	Adjt Adm Pal 1ère Classe Adjt Adm Pal 2ème Classe Adjt Administratif	Agent accueil Mairie Secrétariat affaires générales
	B	Rédacteur	Rédacteur Pal 1ère Classe Rédacteur Pal 2ème Classe Rédacteur	Responsable finances Responsable ressources humaines
Technique	C	Technique	Adjt Tech Pal 1ère Classe Adjt Tech Pal 2ème Classe Adjoint Technique	Agent Espaces Verts / Voirie Agent Bâtiments Agent restaurant scolaire Agent garderie Agent Ménage écoles maternelles
	C	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise Pal Agent de maîtrise	Responsable ATSEM
Police	B	Technicien	Tech Pal 1ère Classe Tech Pal 2ème Classe Technicien	Responsable services techniques Responsable restaurant scolaire Responsable garderie
	C	Agents Police Mun.	Chef de police municipale Brigadier-chef principal Brigadier Gardien	Agent service police municipale
Culturelle	C	Sanitaire et Sociale	ATSEM Pal 1ère Classe ATSEM Pal 2ème Classe	Agent écoles maternelles
	C	Adjoint du Patrimoine	Adjt Pat 1ère Classe Adjt Pat 2ème Classe Adjoint du Patrimoine	Responsable service médiathèque Agent médiathèque
Sportive	C	Opérateur APS	Opérateur Pal APS Opérateur Qual APS Opérateur APS	Agent service sports

**Entendu cet exposé,**

**Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**

**26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :**

- **EMET** un avis favorable au projet portant l'instauration de la liste des emplois éligibles aux heures supplémentaires (IHTS) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

## **2024.59 – MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES ASSUREURS AXA ET GROUPAMA**

*Rapporteur Mme Sylvie LE SCORNET, Adjointe*

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la mutualité,

**Considérant** que de plus en plus de personnes renoncent aux soins, et notamment pour des raisons financières, particulièrement à l'issue de ces périodes de pandémie et de baisse du pouvoir d'achat,

**Considérant** que depuis quelques années se développe partout en France le système des mutuelles communales qui consiste à regrouper les habitants d'une même commune afin de leur faire bénéficier d'une complémentaire santé à prix concurrentiels,

La Commune souhaite donc désigner un ou plusieurs organismes qui proposeront des garanties intéressantes pour ses administrés sans que celle-ci ne se substitue à cet organisme. La Commune servira uniquement d'intermédiaire entre l'organisme et ses futurs adhérents, sans contrepartie financière pour elle.

A cet effet, une mise en concurrence a été effectuée auprès des assureurs.

Suite à cette consultation, les assureurs AXA et GROUPAMA ont souhaité proposer une convention de partenariat à la Commune pour la mise en place d'une mutuelle communale. Etant entendu que ces deux conventions peuvent co-exister et permettre aux administrés de bénéficier d'une offre plus complète et plus large.

Les partenariats entre la Commune et ces assureurs sont formalisés dans le cadre d'une convention distincte avec chaque assureur conclue pour une durée de trois ans pour Groupama (renouvelable 1 an), et pour une durée de douze mois pour AXA. Les deux offres sont proposées en annexe de la présente délibération.

Il est précisé que la Commune réalisera l'information des administrés quant à la mise en place du dispositif, et mettra à disposition un local pour que les organismes choisis effectuent une réunion d'information publique à destination des habitants afin de présenter le partenariat et les différentes offres proposées.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

25 POUR 0 CONTRE 1 ABSTENTION

#### LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **APPROUVE** le principe d'un partenariat entre la Commune de SAINT-MELOIR DES ONDES et des assureurs dans le but de faciliter l'accès aux Méloriens qui le souhaitent à une complémentaire santé de qualité, à un tarif accessible, par la mise en place d'une mutuelle communale ;
- **APPROUVE** le choix des assureurs AXA et GROUPAMA comme organismes de mutuelle communale ;
- **APPROUVE** les termes des conventions de partenariat liant la Commune à ces organismes ;
- **AUTORISE** la mise à disposition d'un local communal à titre gracieux dans le cadre de ce partenariat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame l'Adjointe à signer les conventions de partenariat avec les organismes choisis et tous les documents y afférents.

## AFFAIRES SPORTIVES

---

### 2024.60 – DENOMINATION DU STADE ET DE LA TRIBUNE DU COMPLEXE SPORTIF DE LA VALLE VERTE

*Rapporteur M. Yvonnick DUVAL, Adjoint*

Monsieur le Maire sort de la salle du conseil.

Monsieur Michel Vuillaume, 1<sup>er</sup> adjoint indique que Monsieur Duval présente ce point.

A l'heure actuelle, la zone de la Vallée Verte, située rue de la Vallée Verte regroupe les écoles, le complexe sportif, l'ancien camping, et les services techniques. Aucune dénomination des bâtiments n'est présente puisque l'ensemble est dénommé Vallée Verte.

Dans le cadre des 120 ans de la Méloriennes Football, l'association a souhaité dénommer le stade de football et la tribune. A cet effet, un collectif d'anciens joueurs du club, associés aux dirigeants actuels, ont transmis un courrier à Monsieur le Maire.

Il est fait lecture de ce courrier à l'ensemble des élus.

Afin de marquer la reconnaissance de deux anciens membres, l'association propose ainsi d'honorer la mémoire de Monsieur Bertrand de LA PORTBARRÉ, président de 1941 à 2012 au sein de La Méloriennes ; mais également Monsieur Marcel LE PAPE, joueur de la Méloriennes, puis entraîneur, président et président d'honneur jusqu'en 2011.

Il est donc proposé que le stade de la Vallée Verte porte le nom :  
« Stade Bertrand de LA PORTBARRÉ »

Que la tribune du terrain d'honneur porte nom :  
« Tribune Marcel LE PAPE »

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

25 POUR - 0 CONTRE - 1 ABSTENTION

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** de donner au stade le nom de « Stade Bertrand de LA PORTBARRÉ » ;
- **DECIDE** de donner à la tribune le nom de « Tribune Marcel LE PAPE ».

Séance close à 20h26,

**Le secrétaire de séance,**  
Huguette THOMAS



**Le Maire,**  
Dominique de LA PORTBARRÉ

